

# LE MÉCÉNAT AFFECTÉ AUX MONUMENTS ET JARDINS HISTORIQUES PRIVÉS : PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Financements

## ABRÉGÉ

du *Guide juridique du mécénat* de la Demeure Historique



Mise à jour : Septembre 2023

Le code du patrimoine prévoit un dispositif spécifique de mécénat en faveur des monuments et jardins historiques **privés** (ou labélisés par la Fondation du patrimoine). Il encadre la collecte de dons visant à financer des travaux de conservation, de restauration ou de mise en accessibilité au public d'un monument auprès de mécènes.

Pour ce faire, le propriétaire-gestionnaire doit nécessairement signer une **convention** avec la Fondation du patrimoine ou une association/fondation reconnue d'utilité publique et agréée par le ministère chargé du Budget, dont le rôle est de veiller à l'intérêt général du projet.

La Demeure Historique, première association à avoir obtenu cet agrément en 2008, est habilitée à collecter de tels dons (en numéraire, en compétence ou en nature) auprès de mécènes particuliers ou d'entreprises qui peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés (voir l'encadré « Fiscalité du don »).

La Demeure Historique garantit ainsi un cadre juridique sécurisé et conforme à la réglementation en vigueur tant aux porteurs de projet, signataires de convention, qu'aux mécènes.

La Demeure Historique propose ici une présentation générale de ce dispositif tel qu'elle l'applique, les cas particuliers étant traités dans le *Guide juridique du mécénat affecté* consultable en ligne sur [www.demeure-historique.org](http://www.demeure-historique.org).

## I. Les conditions d'éligibilité

### A. Monuments visés

Sont éligibles :

- ❖ Les monuments, parcs et jardins **classés ou inscrits** au titre des monuments historiques ;
- ❖ Les monuments, parcs et jardins **labélisés par la Fondation du patrimoine**.

### B. Modes de détention du monument

Sont principalement concernés les monuments appartenant à :

- ❖ une ou plusieurs **personnes physiques** (en pleine propriété, en démembrement de propriété ou en indivision) ;
- ❖ **une société civile**, imposée à l'impôt sur le revenu, composée uniquement de personnes physiques et dont l'objet exclusif est la gestion ou la location nue des immeubles dont elle est propriétaire.

En revanche, les monuments détenus par une **société commerciale** ne peuvent en aucun cas bénéficier du dispositif.

### C. Travaux éligibles

Grâce à leurs dons, les mécènes peuvent contribuer exclusivement à la réalisation de :

- ❖ Travaux de **restauration et de conservation** des parties du monument classées ou inscrites et/ou des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites ;
- ❖ Travaux de **mise accessibilité** d'un monument historique privé ;
- ❖ Programme de travaux **labélisé par la Fondation du patrimoine**.

### D. Cas particulier des immeubles exerçant des activités commerciales

Par principe, les immeubles faisant l'**objet d'une exploitation commerciale** (par le propriétaire ou par un tiers) **ne peuvent pas bénéficier du dispositif**.

Il existe néanmoins deux exceptions :


- ❖ Les **recettes commerciales générées par l'immeuble sont inférieures à 60 000 € HT** l'année civile qui précède la signature de la convention ;
- ❖ Au-delà de ce seuil, le recours au mécénat est admis sous réserve du **respect de 3 conditions cumulatives**
  1. les revenus ou bénéfices nets (fonciers, agricoles et commerciaux) générés par le monument au cours des 3 années précédentes sont affectés aux travaux ;
  2. le montant des dons collectés n'excède pas le montant des travaux restant à financer après prise en compte des subventions ;
  3. l'immeuble a une gestion désintéressée).

#### FISCALITÉ DU DON

- Pour les particuliers : **réduction de l'impôt sur le revenu de 66 %** du don, dans la limite de 20 % du revenu imposable
- Pour les entreprises : **réduction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés de 60 % du don**, dans la limite de 20 000 € ou de 5 pour mille (soit 0,5 %) du chiffre d'affaires annuel.

L'éventuel excédent est reportable pendant cinq ans.

Les dons collectés dans le cadre du mécénat affecté à un monument historique privé n'ouvrent **pas droit à une réduction de l'impôt sur la fortune immobilière**.

 Le mécène ou l'un des membres de la direction de l'entreprise mécène ne peut être **ni le propriétaire, ni le parent du propriétaire** (jusqu'au 4<sup>e</sup> degré de parenté).

## II. Les engagements du propriétaire

L'accès au dispositif est subordonné au double engagement du propriétaire d'**ouvrir le monument au public** et de **conserver la propriété de l'immeuble** pendant une période de dix ans à compter de l'achèvement des travaux. Cet engagement est matérialisé dans une convention signée par l'ensemble des propriétaires avec la Demeure Historique.

### A. Ouverture au public

Les conditions d'ouverture au public sont similaires à celles requises pour bénéficier du régime de l'impôt sur le revenu dédié aux monuments historiques. Le monument ou jardin doit être ouvert au public :

- 40 jours par an, du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre ;
- ou 50 jours par an dont 25 jours non ouvrables (dimanches et jours fériés), du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre.

L'**ensemble** des parties du monument ayant fait l'objet **des travaux financés** par le biais du mécénat affecté doivent être **accessibles aux visiteurs**.

A noter que, dans le cas particulier du dispositif du mécénat, l'exigence d'ouverture au public se trouve de fait remplie lorsque la partie de l'immeuble ayant fait l'objet des travaux est **visible depuis la voie publique**.

### B. Conservation du monument

L'engagement de conservation du monument fait **obstacle à la vente, à l'échange, au démembrement de propriété ou à l'apport en société** du bien ou des parts de la société civile propriétaire du monument.

En cas de cession à titre gratuit, par donation ou par héritage, l'engagement de conservation peut toutefois être repris par les donataires ou les héritiers, sous certaines conditions.

### C. Non-respect des engagements

En cas de non-respect de ces engagements, le propriétaire doit **reverser les fonds collectés** à la Demeure Historique, moyennant un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la 5<sup>ème</sup>, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Ces fonds sont réaffectés à des projets de restauration ou de mise en accessibilité pour lesquels une collecte est en cours à la Demeure Historique.

## EN PRATIQUE

- **Établissement de la convention**

Après avoir pris connaissance du *Guide juridique du mécénat*, le propriétaire-gestionnaire contacte la Demeure Historique ([mecenas@demeure-historique.org](mailto:mecenas@demeure-historique.org)) qui étudie l'éligibilité du monument et du projet au dispositif et, le cas échéant, établit une convention adaptée au programme de travaux envisagés.

⚠ La signature de la convention intervient impérativement **avant le début des travaux**.

- **Modalités de collecte et de reversement des fonds**

A compter de la signature de la convention, la Demeure Historique peut collecter du mécénat :

- En numéraire :
  - par chèque ou virement bancaire ;
  - en ligne, *via* l'onglet [Soutenir un monument](#) du site de la Demeure Historique ;
  - *via* une plateforme de financement participatif choisie par le propriétaire.
- En nature (don de biens) ou en compétence (prestation de services)

La Demeure Historique encaisse les dons, remercie les mécènes et leur adresse un **reçu fiscal**.

Outre une **commission d'ouverture de dossier** acquittée par le propriétaire (400 €), la Demeure Historique retient pour ses **frais de gestion** :

- 4 % sur la fraction de chaque don reçu en numéraire inférieure ou égale à 10 000 € ;
- 2 % sur la fraction excédant ce montant.

- **Modalités de reversement des fonds**

De façon à limiter les avances de trésorerie pour le propriétaire, la Demeure Historique règle directement les factures aux entreprises réalisant les travaux, au fur et à mesure de l'avancement du projet, à proportion des fonds perçus.

- **Accompagnement financier**

Grâce à son fonds des mécènes, la Demeure Historique verse une **dotation de 1 500 €** pour chaque nouvelle convention de mécénat.

Ce fonds alimente également le **prix *Pour les monuments historiques vivants*** de la Fondation Mérimée, réservé aux immeubles protégés au titre des monuments historiques pour lesquels une collecte de mécénat est en cours à la Demeure Historique. Le prix, d'une dotation de 60 000 €, a vocation à encourager un ou plusieurs projets de restauration ou de mise en accessibilité porté par un propriétaire qui œuvre, par son engagement personnel, à la mise en valeur et à la pérennité du monument.

## L'ASSOCIATION DES MONUMENTS ET DES JARDINS HISTORIQUES

Des développements approfondis sont à retrouver dans la version complète du *Guide juridique du mécénat* de la Demeure Historique

**ADHÉRER**  
à la Demeure Historique

[www.demeure-historique.org](http://www.demeure-historique.org)



*Ce document est protégé par les dispositions du code de la propriété intellectuelle, et notamment celles relatives aux droits d'auteur. Toute reproduction intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par la Demeure Historique, est strictement interdite, et constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle ainsi qu'un délit civil sanctionné par les articles 1382 et suivants du code civil.*